

BGer 4C.19/2007 vom 15. März 2007

Bundesgericht, 2007-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.19_2007

FR: TF 4C.19/2007 du 15 mars 2007

IT: TF 4C.19/2007 del 15 marzo 2007

Erwägungen

E. 1.1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1242). L'arrêt attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) du 16 décembre 1943 (art. 132 al. 1 LTF).

E. 1.2

Interjeté par la partie demanderesse qui a succombé dans ses conclusions en paiement et a donc qualité pour recourir (cf. ATF 123 III 414 consid. 3a; 126 III 198 consid. 2b), le recours en réforme est dirigé contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ). Portant sur une contestation civile de nature pécuniaire dont la valeur dépasse le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours est donc en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 1.3

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il ne faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4; 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a; 119 II 353 consid. 5c/aa).

Dans la mesure où un recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans l'arrêt attaqué sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4). Au surplus, il ne peut être présenté dans un recours en réforme de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). L'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ne peut ainsi être remise en cause en instance de réforme (ATF 132 III 1 consid. 3.1; 129 III 618 consid. 3; 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a).

E. 2.1

La cour cantonale a considéré que la demanderesse, compte tenu du contexte dans lequel elle a accompli ses prestations, ne pouvait raisonnablement et de bonne foi comprendre que Y._____ SA, qui demandait des modifications et des prestations complémentaires pour sa villa, ait entendu se lier directement avec elle, contrairement au système instauré par

l'entrepreneur général A._____. Selon la demanderesse, une telle position violerait le droit fédéral et notamment le principe de la confiance pour procéder d'une mauvaise interprétation objective des déclarations et des circonstances du cas d'espèce.

E. 2.2.1

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO) sur tous les points essentiels (art. 2 al. 1 CO). La conclusion du contrat n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière que si une disposition spéciale de la loi le prévoit (art. 11 al. 1 CO) ou si les parties en sont convenues (art. 16 al. 1 CO). Lorsqu'aucune forme particulière n'est prescrite, la manifestation de volonté peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO).

E. 2.2.2

Tant pour déterminer si un contrat a été conclu (cf. ATF 127 III 444 consid. 1b; 123 III 35 consid. 2b; arrêt 4C.70/2003 du 6 juin 2003, reproduit in SJ 2004 I p. 257, consid. 3.2) que pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1 et les arrêts cités). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 125 III 305 consid. 2b).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1 et les arrêts cités). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5).

E. 2.2.3

L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, peut examiner librement (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1; 130 III 417 consid. 3.2). Pour trancher cette question de droit, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, qui relèvent du fait et sont donc arrêtées souverainement par la cour cantonale (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 217 consid. 3, 586 consid. 4.2.3.1; 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5, 702 consid. 2.4 et les arrêts cités). Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1; 128 III 265 consid. 3a; 125 III 305 consid. 2b).

E. 2.3.1

En l'espèce, le contrat que la demanderesse soutient avoir conclu avec Y._____ SA, qui porte sur l'exécution d'un ouvrage, doit être qualifié de contrat d'entreprise (art. 363 CO), ce qui n'est pas contesté. En l'absence d'une disposition spéciale, la conclusion d'un tel contrat n'est soumise à aucune exigence de forme. Le contrat est conclu lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté expressément ou par actes concluants leur volonté sur les deux points essentiels du contrat que sont l'ouvrage et le

caractère onéreux de la prestation (Bernard Corboz, FJS n° 468, Le contrat d'entreprise I, 1985, p. 12 s.), même si aucun prix n'a été fixé (art. 374 CO).

E. 2.3.2

Sur le vu des constatations de fait de l'arrêt attaqué relatives aux déclarations et aux circonstances dont la demanderesse entend déduire la conclusion d'un contrat d'entreprise entre elle-même et Y. _____ SA - constatations qui lient le Tribunal fédéral en instance de réforme (cf. consid. 1.3 et 2.2.3 supra) -, il n'apparaît pas que les juges cantonaux aient violé le droit fédéral en niant que les demandes orales de modifications et de travaux supplémentaires effectuées sur le chantier par Z. _____ aient pu être comprises de bonne foi, en fonction de l'ensemble des circonstances, comme manifestant la volonté de Y. _____ SA de contracter directement avec la demanderesse.

Il est constant que Z. _____, lorsqu'il a demandé des modifications et prestations supplémentaires, a agi comme directeur de Y. _____ SA, et non à titre personnel - il n'a d'ailleurs racheté la villa H à Y. _____ SA que bien plus tard, soit au 1er janvier 2003 - ni pour le compte de A. _____ (cf. lettre C in fine supra). Toutefois, selon les constatations souveraines de l'autorité cantonale, ces demandes ont été faites sur le chantier en présence de l'architecte B. _____, représentant le maître de l'ouvrage A. _____. Or les auxiliaires de la demanderesse qui ont recueilli ces demandes orales devaient raisonnablement comprendre que celles-ci étaient par actes concluants ratifiées et reprises à son compte par A. _____, compte tenu des circonstances qui ont précédé ou accompagné ces manifestations de volonté (cf. lettre H.d supra). En effet, la demanderesse savait qu'aux termes du contrat qu'elle avait signé avec A. _____, cette dernière avait seule qualité pour ordonner ou accepter des travaux donnant lieu à facturation supplémentaire (cf. lettres A et H.d supra). Il est au surplus établi que les modifications souhaitées par les acquéreurs des autres villas avaient fait l'objet de devis puis d'adjudications complémentaires par A. _____, à laquelle la demanderesse a facturé ces prestations supplémentaires (cf. lettres B et H.c supra).

E. 2.3.3

Dans ces circonstances, les griefs de la demanderesse - dont l'argumentation repose en bonne partie sur des déclarations de témoins consignées dans les procès-verbaux d'enquêtes, alors que le Tribunal fédéral doit fonder son arrêt sur les constatations de fait contenues dans l'arrêt attaqué (cf. consid. 1.3 supra) - se révèlent mal fondés dans la mesure où ils sont recevables.

Dès lors que la motivation principale de l'arrêt attaqué, reposant sur le défaut de légitimation passive des défendeurs, ne viole ni le droit fédéral, ni les droits constitutionnels de la demanderesse (cf. l'arrêt rendu ce jour sur le recours de droit public connexe), et qu'elle suffit à elle seule à justifier le maintien de l'arrêt entrepris, il n'y a pas lieu d'examiner le grief de violation de l' art. 374 CO soulevé par la demanderesse en ce qui concerne les doutes exprimés à titre superfétatoire par la cour cantonale (cf. lettre H.e supra) sur la justification du montant réclamé par la demanderesse (ATF 132 I 13 consid. 6).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la procédure seront mis à la charge de la demanderesse, qui succombe (art. 156

al. 1 OJ). Celle-ci devra en outre verser aux défendeurs, qui obtiennent gain de cause, une indemnité pour leurs dépens (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.